

VD_FINDINFO HC / 2018 / 955 vom 7. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___955

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 955 du 7 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 955 del 7 novembre 2018

Regeste

INTERPRÉTATION LITTÉRALE, FONCTIONNAIRE | 14 LPers-VD

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris a été rendu par le TRIPAC, qui est une autorité judiciaire (art.

E. 1.2

S'agissant d'une cause soumise au droit public cantonal, le droit fédéral de procédure civile n'est pas directement applicable. L'art. 16 al. 1 LPers-VD renvoie à l'art. 104 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; RSV 211.02), qui prévoit que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) à titre supplétif. L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.3

Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 consid. 4.3. et 6.1, JdT 2014 II 187 ; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 consid. 4.2 ; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1, RSPC 2014 p. 221).

E. 1.4

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable à cet égard. Toutefois, il ne comporte qu'une conclusion de type constatatoire – de laquelle on déduit que l'Etat de Vaud (ci-après : l'appelant) veut être libéré de tout paiement en faveur de M. _____ (ci-après : l'intimé) –, mais aucune conclusion en réforme. La recevabilité est dès lors douteuse. Toutefois, cette question peut demeurer ouverte, l'appel devant être rejeté pour les motifs exposés ci-après (cf. infra consid. 3.4).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin,

op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1.1

La présente affaire requiert en substance de déterminer si, ensuite de la conclusion de la Convention de 2014, c'est à raison que l'appelant s'est contenté de revoir le classement de l'intimé pour les années comprises entre l'achèvement de sa formation « cursus de cadres » et sa promotion le 1^{er} janvier 2014 ou s'il aurait dû recalculer l'échelon de l'intéressé avec effet rétroactif, sur la base de la Convention de 2014 et sans tenir compte des principes d'octobre 2009.

E. 3.1.2

L'appelant se plaint tout d'abord d'une constatation inexacte des faits – qui se confond en réalité avec la violation du droit, puisqu'il se prévaut d'une mauvaise interprétation de la Convention de 2014 – et fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que les parties signataires à la Convention de 2014 avaient la volonté de remettre en cause les échelons calculés selon les règles antérieures.

E. 3.1.3

Au chapitre de la violation du droit, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir uniquement procédé à une interprétation littérale de la Convention de 2014 et d'avoir retenu que les dispositions contenues dans ladite convention devaient primer et exclure les principes d'octobre 2009. Selon l'appelant, ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que si les parties signataires avaient voulu maintenir les principes de 2009, elles l'auraient fait figurer dans la Convention de 2014. Il expose que la Convention de 2014 est venue compléter le dispositif normatif, soit les principes de 2009, et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du RLPol. Ainsi, les règles contenues dans la Convention de 2014 ne sauraient exclure l'application des autres règles antérieurement fixées par le Conseil d'Etat. En particulier, il soutient que les règles contenues dans la Convention de 2014 n'avaient pas vocation à remettre en cause les principes de 2009, à l'exception de la revalorisation de la formation « cursus de cadres », ce qui aurait été confirmé par le Chef de service dans son courrier du 27 mai 2015 et par le témoin F._____.

E. 3.2.1

S'il y a controverse sur le fait de savoir si les parties sont liées par un contrat, il faut interpréter les manifestations de volonté en retenant leur volonté réelle ou, à défaut, examiner s'il est possible de retenir le sens dicté par le principe de la confiance (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5^e éd., 2012, nn. 565 et 590). Les manifestations de volonté peuvent être expresses ou tacites (art. 1 al. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). S'il est possible d'établir une réelle et commune intention des parties, la question est réglée ; ce n'est que si une volonté commune ne peut pas être établie ou si la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance (ou de la bonne foi) – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art. 6 CO – et qu'il faut se demander comment la déclaration ou l'attitude d'une partie pouvait être comprise de bonne foi par l'autre partie (TF 4A_231/2010 du 10 août 2010 consid. 2.4.1, SJ 2010 I 497 et les réf. citées).

E. 3.2.2

D'après la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre. Il n'y a lieu de s'écarter d'un texte clair que lorsque des raisons objectives permettent de penser que celui-ci

ne restitue pas le sens véritable de la disposition. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la norme, ainsi que de la systématique de la loi (ATF 129 II 232 consid. 2.4 ; ATF 129 V 102 consid. 3.2 ; ATF 127 III 318 consid. 2b ; ATF 124 III 266 consid. 4 et les arrêts cités). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient alors de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires, du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (ATF 129 V 102 consid. 3.2 ; ATF 128 V 102 consid. 5 et les arrêts cités).

E. 3.2.3

Lorsqu'il est question des clauses normatives d'une convention collective, il ne faut pas exagérer la distinction entre l'interprétation des lois et celle des contrats (ATF 136 III 283 consid. 2.3.1). La volonté des parties à la convention collective revêt plus de poids que celle du législateur. Encore faut-il se demander, pour protéger la confiance des parties individuelles n'ayant pas participé à l'élaboration de la convention, si la volonté contractuelle dégagée selon les principes d'interprétation des contrats résiste à une interprétation objective fondée sur la lettre de la clause normative, son sens et sa raison d'être (ATF 133 III 213 consid. 5.2 ; TF 4A_335/2016 du 30 novembre 2016 consid. 3.1).

E. 3.3

Les premiers juges ont considéré que le texte de la Convention de 2014 était clair et que l'expérience exploitable était déterminée selon son art. 3 let. b, applicable aux personnes promues depuis le 1^{er} décembre 2008 et dans le futur, et que la convention précitée indiquait purement et simplement que le calcul devait être refait avec effet au 1^{er} janvier 2014 (cf. art. 4). Ils ont par ailleurs retenu que l'application du coefficient de 0.66 sur le calcul de l'expérience exploitable n'aboutissait pas au même résultat selon les règles convenues en octobre 2009 ou selon la Convention de 2014, puisqu'aucun pourcentage minimum et maximum d'augmentation n'était prévu par la Convention de 2014. Selon les premiers juges, même si les négociations conduites au cours de l'année 2014 entre l' [...] et la [...] n'avaient pas pour but de modifier les principes acceptés en octobre 2009, mais uniquement de revaloriser l'expérience professionnelle acquise au terme de la formation « cursus de cadres », aucune mention n'en était faite dans la Convention de 2014. Il n'y avait en outre aucun renvoi à d'autres règles préexistantes, si bien que le fait de n'appliquer le coefficient modifié qu'à partir de la fin de la formation précitée n'était qu'une pratique du Service du personnel, qui ne se fondait sur aucun texte légal et violait le principe de la légalité. Par conséquent, les premiers juges ont considéré que si les parties signataires avaient voulu ne pas remettre en question les échelons calculés selon les règles antérieures, ce point aurait dû être précisé dans la Convention de 2014, ce qui n'était pas le cas, si bien qu'il convenait de recalculer l'échelon de l'intimé, conformément à l'interprétation fidèle au texte de l'art. 3 de la Convention de 2014.

E. 3.4

En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont procédé à une interprétation littérale de la Convention de 2014, puisque son texte est clair et que conformément à la jurisprudence précitée, ce n'est que si le texte n'est pas clair que d'autres méthodes d'interprétation doivent être examinées. Ainsi, il faut tout d'abord constater, à l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges, que l'application du coefficient de 0.66 n'aboutit pas au

même résultat selon les principes de 2009 que selon la Convention de 2014, dès lors que la convention ne prévoit aucune augmentation de salaire minimale ou maximale. Par ailleurs, même si le Chef du Service du personnel, dans son courrier du 27 mai 2015, et le témoin F. _____ ont indiqué que les règles contenues dans la Convention de 2014 n'avaient pas vocation à remettre en cause les principes de 2009, à l'exception de la revalorisation de la formation « cursus de cadres », cela ne ressort pas expressément du texte de la Convention de 2014. Au contraire, l'art. 4 de la Convention de 2014 précise que la correction de l'échelon et l'adaptation du salaire qui en découle doivent prendre effet au 1^{er} janvier 2014. Quant à l'art. 3 de la Convention, il dispose expressément que le calcul de l'expérience exploitable doit être appliqué aux collaborateurs promus depuis le 1^{er} décembre 2008 et dans le futur, si bien qu'il ne fait aucun doute que la volonté des parties signataires étaient que le calcul de l'échelon soit effectué rétroactivement. La Convention ne contient au demeurant aucune disposition indiquant qu'il conviendrait de prendre en compte les calculs effectués selon les anciennes règles ou d'autres méthodes. Dans la mesure où la Convention de 2014 ne renvoie à aucune des règles préexistantes, c'est à juste titre que les premiers juges ont considéré que le fait de n'appliquer le coefficient modifié qu'à partir de la formation « cursus de cadres » n'était qu'une pratique du Service du personnel qui ne se fondait sur aucun texte légal. Par conséquent, il faut en déduire, à l'instar de l'autorité de première instance, que si les parties signataires avaient voulu ne pas remettre en cause les échelons calculés selon les règles antérieures, ce point aurait dû être mentionné dans la Convention de 2014.

E. 4.1

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. supra consid. 1.4), selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 725 fr. (art. 16 al. 7 LPers-VD et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant Etat de Vaud, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

L'intimé M. _____ n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.